



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 37 – REUNION DU 07 MAI 2025

Président de séance :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	
Membre coopté :	
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. BAUDOUIN Gilles, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – FC Inter Bocage
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. BAUDOUIN Gilles – US Pexinoise

Les procès-verbal n°36 du 30 avril 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°36 / Réunion du 30 avril 2025

JEUDI 1^{er} MAI 2025

Match n° 53262505 Gatifoot (1) / Venise Verte (1) en ½ finale de la Coupe U18

Arbitre : M. DOLBEAU Kévin

Réclamation d'après-match du club de Gatifoot : « *Je soussigné(e), PIED Flavien, licence n° 1142428220, Entraîneur et Dirigeant Responsable de Gatifoot, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VENISE VERTE, pour le motif suivant : des joueurs du club de VENISE VERTE sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 rencontres de championnat Seniors D2, le règlement n'en autorisant aucun (article 15 bis règlement de la commission des jeunes).* »

La commission litiges et contentieux déclare la réclamation d'après-match, régulièrement confirmée par mail du 02 mai 2025 à 10h53, recevable en la forme.

En référence aux règlements de la commission des jeunes et ententes - saison 2024/2025 - Coupes et Challenges du Foot à 11 -

« *Art. 15 bis : à partir des ¼ de finale, ne pourront participer à ces épreuves, les joueurs ayant participé à plus de cinq (5) matches dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux de 1^{ère} et 2^{ème} division séniors.* »

En référence : Equipe du club de Venise Verte considérée supérieure : Séniors Départemental 2.

Après vérification de l'ensemble des rencontres effectuées de ladite équipe supérieure, saison 2024/2025, la commission litiges et contentieux constate qu'au moins un (1) joueur (M. POTIRON Hugo, licence n°2547727944) a participé à plus de 5 matchs en équipe dite supérieure sur la saison 2024/2025.

La commission litiges et contentieux déclare la réclamation d'après match fondée et donne match perdu à l'équipe U18 Venise Verte FC (1), en Coupe Départementale U18 pour en attribuer le gain à l'équipe U18 Gatifoot (1).

Gatifoot (1) U18 reste qualifié pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation de réclamation d'après match, soit 78€, seront portés au débit du club de Venise Verte FC.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°36 / Réunion du 30 avril 2025

WEEK-END DU 03-04 MAI 2025

Match n° 28712402 Moncoutant (3) / Interbocage (2) en Séniors D3, Poule A

Arbitre : M. SOULET Stéphane

Réserve d'avant-match du club d'Interbocage : « Je soussigné(e) ALVES JORDAN licence n° 1192419564 Capitaine du club INTER BOCAGE FOOTBALL CLUB, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.A. MONCOUTANT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club S.A. MONCOUTANT (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La commission litiges et contentieux déclare la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par mail du 04 Mai 2025, recevable en la forme.

En référence aux règlements généraux 2024/2025 - article 26 - de la LFNA.

Après vérification du tableau récapitulatif des participations aux matchs des équipes dites supérieures de l'ensemble des joueurs de Moncoutant SA (3) comprenant : Coupe de France Séniors, Championnat Régional R2 Séniors, Coupe Nouvelle Aquitaine Séniors, Championnat Départemental D2 Séniors, Coupe des Deux Sèvres Séniors, la commission litiges et contentieux constate que trois (3) joueurs (MM. BAUDU Arthur, licence n° 2546934111, GUERET Jeremy, licence n°1112450531 et TALON Alix, licence n°2546562520) ont participé à plus de dix (10) en équipes dites supérieures.

La commission litiges et contentieux déclare la réserve d'avant-match infondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Moncoutant SA (3) – Interbocage FC (2) = 2-1 en championnat Séniors département 3, Poule A.

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit du club de Interbocage FC.

Match n° 28711565 Parthenay Viennay (2) / Avenir 79 (2) en Séniors D2, Poule Sud

Arbitre : M. LEMARCHAND François

Réclamation d'après-match du club de Parthenay Viennay : « Lors des deux dernières journées des championnats départementaux, les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club. Or le joueur numéro 14 : DEROSARIO Damien était présent sur la dernière feuille de match de l'équipe Régionale 2 du 26 Avril contre Alliance foot 3 B. »

La commission litiges et contentieux déclare la réclamation d'après match, régulièrement confirmée par mail du 04 mai 2025 à 22h03, recevable en la forme.

En référence : Match Alliance Foot 3B (1) – Avenir 79 FC (1) en Séniors Régional 2, Poule C, du 26 avril2025.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°36 / Réunion du 30 avril 2025

En référence aux règlements généraux 2024/2025 - article 26 - de la LFNA.

c) Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club.

La commission litige et contentieux constate que la rencontre citée en référence n'entre pas dans le cadre des deux dernières rencontres de la saison et est bien l'antépénultième match d'une équipe supérieure.

La commission litiges et contentieux déclare la réclamation d'après match infondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Parthenay Viennay RC (2) – Avenir 79 FC (2) = 3 – 4 en championnat départemental 2, Poule Sud.

Les droits de confirmation de réclamation d'après match ne seront pas portés au débit du club de Parthenay Viennay RC.

Match n° 53310134 GJ ETSO (2) / Niort Souché (1) en Coupe u15 à 7

Arbitre : M. RADE Thierry

Réclamation d'après-match du club de **Niort Souché** : « *Nous constatons de deux joueurs (n° 3 & 6) ont joué plus de 4 matches durant l'exercice en cours avec l'équipe supérieure à 11. Selon le règlement, il est strictement interdit de faire jouer un joueur ayant joué plus de 4 matches en coupe u15 à 7.* »

La commission litiges et contentieux déclare la réclamation d'après match, régulièrement confirmée par mail du 03 mai 2025 à 22h59, recevable en la forme.

En référence aux règlements de la Commission des Jeunes, annexe 2 du 02 janvier 2025, Coupe Départementale U15 à 7. Règlement : « **Aucun joueur totalisant plus de quatre (4) matches, (coupe et championnat) de la phase en cours en équipe supérieure (foot à 11) ne peut participer à la compétition.* »

Après vérification du tableau récapitulatif des participations aux matchs de la phase en cours d'une équipe supérieure U15 à 11 en 2^{ème} Division Départementale, la commission litiges et contentieux constate qu'un (1) joueur (M. Lony LEMOINE, licence n°2548203241) a participé à plus de 4 matches en équipe dite supérieure.

La commission litiges et contentieux déclare la réclamation d'après-match fondée et donne match perdu à GJ ETSO (2) en coupe départementale u15 à 7 pour en attribuer le gain à Niort Souchéen SA (1) u15 à 7.

Niort Souchéen SA (1) u15 à 7 reste qualifié pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation de réclamation d'après-match, soit 78€, seront portés au débit du club de GJ ETSO.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°36 / Réunion du 30 avril 2025

Match n° 28724999 Airvo St Jouin (1) / Thouars Foot 79 (3) en Séniors D1

Arbitre : M. PAIN Sébastien

Réserves d'avant-match du club d'Airvo St Jouin :

- 1- « Je soussigné(e), LIAIGRE NOAH, licence n° 2544998286, capitaine du club F.C. AIRVO ST JOUIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club THOUARS FOOT 79, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club THOUARS FOOT 79 (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »
- 2- « Je soussigné(e), LIAIGRE, NOAH, licence n° 2544998286, capitaine du club F.C. AIRVO ST JOUIN formule des réserves pour le motif suivant : réserves posées sur les joueurs suivants : Théo Chieng, Bodin Victorien et Geron Camille. Pour cause : les 3 joueurs ayant joué en équipes supérieures le week-end dernier n'ont pas le droit de redescendre lors des 2 dernières journées de championnat. »

La commission litiges et contentieux déclare les réserves d'avant-match, régulièrement confirmées par mail du 05 Mai 2025 à 10h57, recevables en la forme.

Concernant la réserve d'avant match n°1 :

En référence aux règlements généraux 2024/2025- article 26 - de la LFNA.

Après vérification du tableau récapitulatif des participations aux matchs des équipes dites supérieures de l'ensemble des joueurs de Thouars Foot 79 (3) comprenant : Coupe de France Séniors, Championnat Régional 1 Séniors, Coupe Nouvelle Aquitaine Séniors, Championnat Régional R2 Séniors, la commission litiges et contentieux constate que trois (3) joueurs (MM. BODIN Victorien, licence n°2545419898, CHIENG Théo licence n°2544362508 et GERON Camille, licence n°2544600345) ont participé à plus de dix (10) en équipes dites supérieures.

Concernant la réserve d'avant match N°2 :

En référence aux règlements généraux 2024/2025- article 26 - de la LFNA.

c) Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club.

En référence : Match Thouars Foot 79 (2) – Beaumont St Cyr ES (1) en Séniors Régional 2 Poule A du 26 avril 2025.

La commission litige et contentieux constate que la rencontre citée en référence n'entre pas dans le cadre des deux dernières rencontres de la saison et est bien l'antépénultième match d'une équipe supérieure.

La commission litiges et contentieux déclare les deux réserves d'avant match infondées et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Airvo St Jouin FC (1) – Thouars Foot 79 (3) = 0 – 0 en championnat Séniors départemental 1, Poule unique.

Les droits de confirmation d'une seule réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit du club de Airvo St Jouin FC.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°36 / Réunion du 30 avril 2025

Match n° 28711563 FC Autize (2) / Beauvoir sur Niort (1) en Séniors D2, Poule Sud

Arbitre : M. Monnet Sylvain

Réserve d'avant-match du club de **Beauvoir / Niort** : « *Je soussigné(e), LEITE, SAMUEL, licence n°2543394859, Capitaine du club C.S. BEAUVOIR S/NIORT, formule des réserves pour le motif suivant : participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe à plus de 10 matchs en équipe supérieure.* »

La commission litiges et contentieux déclare la réserve d'avant match, régulièrement confirmée par mail du 05 mai 2025 à 15H06, recevable en la forme.

En référence aux règlements généraux 2024/2025 - article 26 - de la LFNA.

Après vérification du tableau récapitulatif des participations aux matchs des équipes dites supérieures de l'ensemble des joueurs de Autize FC (2) comprenant : Coupe de France Séniors, Championnat Régional R2 Séniors, Coupe Nouvelle Aquitaine Séniors, la commission litiges et contentieux constate que trois (3) joueurs (MM. BENSRYHAYAR Ayoub Ismaël, licence n°2546423834, HERMOUET Alexis, licence n°2545548523 et LAVARTE Tom, licence n°2545334263) ont participé à plus de dix (10) en équipes dites supérieures.

La commission litiges et contentieux déclare la réserve d'avant match infondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Autize FC (2) – Beauvoir sur Niort CS (1) = 2-1 en championnat Séniors départemental 2, Poule Sud.

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit du club de Beauvoir sur Niort CS.

**Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT**

**Le Président
Francis GILBERT**